

Décision n° 00–230 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2000 attribuant une ressource en numérotation à la société One.Tel SARL (numéro court 3058)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société One.Tel SARL à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros court de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 99–445 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 réservant une ressource en numérotation à la société One.Tel SARL modifiée ;

Vu la demande de la société One.Tel SARL reçue le 22 février 2000 ;

Après en avoir délibéré le 8 mars 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3058 est attribué à la société One.Tel SARL (RCS : Paris B 419 392 931) pour la fourniture de services de télécommunications dans les conditions de la décision n° 98–170 modifiée susvisée.

Article 2 –

La société One.Tel SARL acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des

télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société One.Tel SARL adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués du préfixe du numéro attribué.

Article 5 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2000

Pour le Président de l’Autorité

Le membre du Collège présidant la réunion

Roger Chinaud